

Résidence "OPALE"

Association des copropriétaires

Avenue de la Paix, 103~105~107

6001 Marcinelle

Cpte vue copropriété IBAN BE33 0015 6651 5846

Cpte épargne copropriété IBAN BE15 0356 1696 7430

Code BIC : GEBABEBB

BCE : 0890.227.297

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES
COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « OPALE » TENUE LE 25 AVRIL 2023**

Selon la liste des présences signée en séance et qui sera jointe à l'original du procès-verbal, sur un total de 24 copropriétaires, 18 copropriétaires sont présents ou représentés pour un total de 79.314 voix sur 100.000.

~~L'assemblée n'est pas valablement constituée. Une deuxième assemblée sera donc convoquée.~~

L'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

La discussion a eu lieu sur les différents points de l'ordre du jour.

A l'issue des débats, les résolutions suivantes ont été mises aux voix et les résultats suivants ont été obtenus :

**Point 1 VERIFICATION DES PRESENCES, DES PROCURATIONS ET DES DROITS DE VOTE A
L'ASSEMBLEE ;**

Après vérification des procurations et liste des présences le syndic informe l'assemblée que :

- 14 copropriétaires sont présents ;
 - 4 copropriétaires sont représentés ;
 - 6 copropriétaires sont absents et non-représentés.
-
.....

Point 2 NOMINATION DU/DE LA PRESIDENT(E) DE SEANCE ;

L'assemblée à l'unanimité nomme Madame VAN GOETHEM, en tant que Présidente de la séance.

.....
.....

Point 3 EXERCICE COMPTABLE CLOTURE AU 31/12/2022 :**3.1 Rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 :**

Le syndic a remis les documents comptables et pièces comptables (extraits et factures originales) à Monsieur GILLE, nommé en tant que Commissaire aux comptes par décision de la dernière assemblée générale, afin qu'il puisse procéder à toutes les vérifications utiles et nécessaires.

Suite à sa vérification, Monsieur GILLES a tenu une réunion spécifique avec le syndic afin d'obtenir réponse à ses questions.

Le syndic laisse la parole à Monsieur GILLE afin qu'il puisse faire rapport à l'assemblée de sa vérification et de ses conclusions. Monsieur GILLE confirme qu'il a reçu réponse satisfaisante à toutes ses questions et que les comptes de l'exercice clôturé au 31/12/2022 sont correctement tenus. Ils peuvent être approuvés

.....
.....

3.2 Examen et approbation des comptes de l'exercice clôturé au 31/12/2022 :

Les copropriétaires ont reçu en annexe à leur convocation à la présente assemblée générale l'ensemble des documents comptables relatifs à l'exercice clôturé au 31/12/2022 ainsi que leur décompte individuel, et la comparaison des dépenses sur les 3 derniers exercices.

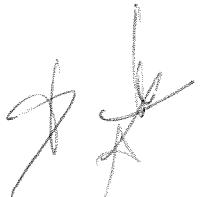
Ensuite de sa réunion avec le Commissaire aux comptes, le syndic a adressé une version corrigée et définitive de l'ensemble des comptes et décomptes pour l'exercice 2022.

L'assemblée à l'unanimité approuve les comptes de l'exercice clôturé au 31/12/2022.

.....
.....

3.3 Examen et approbation du bilan de clôture au 31/12/2022 ;

Les copropriétaires ont reçu en annexe à leur convocation à la présente assemblée générale l'ensemble des documents comptables relatifs à l'exercice clôturé dont le bilan de clôture au 31/12/2022.



Ensuite de sa réunion avec le Commissaire aux comptes, le syndic a adressé une version corrigée et définitive de l'ensemble des comptes et bilan de clôture pour l'exercice 2022.

L'assemblée à l'unanimité approuve le bilan de l'exercice clôturé au 31/12/2022.

.....
.....

Point 4 APPROBATION DU BUDGET ET FIXATION DES PROVISIONS MENSUELLES POUR CHARGES POUR L'EXERCICE EN COURS – *Proposition de revoir le budget annuel et de le porter à 48.000,00€ pour les dépenses courantes ainsi que le montant des provisions mensuelles pour charges (en raison des indexations et de l'augmentation du coût des énergies);*

L'assemblée à l'unanimité décide de revoir le budget annuel et de la porter à 48.000,00 € pour l'exercice en cours ainsi que le montant des provisions mensuelles pour charges et ce, plus largement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui en déciderait autrement.

Le syndic adressera aux copropriétaires un courrier spécifique rappelant à chacun le montant de leur provision due mensuellement pour le 10 de chaque mois et valable jusqu'à décision d'une prochaine assemblée générale qui en déciderait autrement. Le syndic rappelle que cette provision est payable mensuellement spontanément suivant les modalités prévues au courrier envoyé par le syndic.

.....
.....

Point 5 DOSSIERS CONTENTIEUX :

5.1 Dossier contentieux ACP c / promoteur et consorts :

5.1.1 Rapport du syndic sur le dossier corrosion des tuyaux d'adduction d'eau & autres malfaçons – état d'avancement de la procédure judiciaire à l'encontre du promoteur et consorts ;

Le syndic renvoi aux notes d'informations transmises. Le syndic reprend ci-après une synthèse des dernières évolutions :

Le 18/10/2022, à la demande de l'expert judiciaire, le syndic a organisé une visite technique. Cette visite technique avait principalement pour but de visiter la toiture pour vérifier les sorties des CLV



et autres canalisations. Les combles ont également été visités afin de permettre à l'expert de vérifier la terminaison des gaines techniques qui contiennent les conduites de gaz et d'eau. Il a également pu constater la situation en ce qui concerne le respect ou non des normes de prévention incendie et l'installation de ventilation.

Pour ce qui est des constatations faites par l'expert, nous renvoyons aux notes de l'expert intitulées Chapitre 4, Chapitre 5 et Chapitre 6. Ces notes ont été diffusées par Me HENROTTE à l'attention des copropriétaires.

Suite à cette visite technique, des échanges ont encore eu lieu, principalement en ce qui concerne les normes de prévention incendie.

Il a également été question de la ventilation de l'immeuble.

Afin de vérifier les explications des parties adverses, l'expert a demandé au syndic d'organiser une dernière visite technique qui a eu lieu le 05/04/2023. Lors de cette dernière visite, l'expert a procédé à des mesures de débit sur les bouches d'aération dans une série d'appartements.

A l'issue de cette visite, le syndic a suggéré à l'expert de convoquer une réunion plénière dite de conciliation, lors de laquelle les parties pourraient échanger leurs points de vues et vérifier si un accord pourrait être trouvé, ou à tout le moins, tenter de rechercher un accord.

Pour ce qui est des prescription incendies, l'expert a libéré les lieux et invite l'ACP à prendre contact avec le service de prévention des pompiers pour avoir un avis formel sur la question et pour établir, le cas échéant, des éventuelles mesures de sauvegarde.

L'avocat de la Copropriété, Me LAFONTAINE, collaboratrice de Me BOSSARD, nous encourage à demander une visite du service régional d'incendie.

L'expert judiciaire a suivi la demande du syndic et organise une réunion plénière de conciliation en date du 27/06/2023 à 13h30, dans une salle de réunion du Palais de Justice à Charleroi. Afin de préparer cette réunion, le syndic et Me LAFONTAINE se rencontreront la semaine du 12 ou 19 juin 2023.



5.1.2 Fonds de trésorerie particulier « contentieux promoteur » destiné au financement des travaux et recherches et /ou palliatifs provisoires, démarches administratives, conseils juridiques et techniques :

5.1.2.1 Etat du fonds de trésorerie – rapport du syndic :

- Fonds de trésorerie « contentieux promoteur » (102) de 68.213,49 € pour 77.233,08 € de dépenses en regard ;

Le syndic précise que cette situation signifie qu'il y a une perte de 9.019,59€ sur ce fonds. Celle-ci vient donc grever la trésorerie de la copropriété constituée du budget courant (provision versées par les copropriétaires), mais également du fonds de roulement général et des décomptes créditeurs de certains copropriétaires qu'on ne sait actuellement pas rembourser dans l'immédiat.

- Fonds de trésorerie « expertise judiciaire » (103) de 24.420€ pour 19.235,63 € de dépenses en regard ;

Le syndic précise que cette situation signifie qu'il y a un crédit au moment de la clôture d'un montant de 5.184,37€ au 31/12/2022.

5.1.3 Proposition d'alimenter ces fonds à raison de 5.000,00 € pour le fonds « contentieux promoteur » (102) et 11.000,00 € pour le fonds « expertise judiciaire » (103) sur l'exercice 2022 et modalités de paiement ;

Le syndic demande à l'assemblée d'inverser les montants, à savoir :

- alimenter le fonds promoteur (102) de 10.000€ puisque perte sur ce fonds de 9.019,59€ au 31/12/2022 ;
 - alimenter le fond expertise (103) de 5.000€ puisque celui-ci présente un crédit de 5.184,37€ au 31/12/2022.

L'assemblée à l'unanimité marque accord sur les alimentations suivantes :

John C.
Hancock

- 10.000€ pour le fonds promoteur (102) : répartit en quotités générale et sera appelé en deux fois pour septembre et novembre 2023 ;

- 5.000€ pour le fonds expertises (103) : répartit en quotités générale et a payer en juin 2023.

Le syndic adressera un courrier spécifique reprenant les différents montants dûs ainsi que les modalités de paiements.

.....
.....

5.2 Dossier ACP c / copropriétaire VANROSSOMME – récupération de créance – *rappport du syndic* :

Au 31/12/2022 le décompte du copropriétaire s'élève 8.118,90€ (y compris une provision pour risque et charge de 1.250€ car le dossier a été transmis à l'avocat de la copropriété).

Sur l'exercice 2022, une délégation de loyer a été opérée pendant trois mois à raison de 760€/mois. Malheureusement, le locataire a quitté les lieux et la copropriété n'a plus bénéficié de cette délégation de loyer.

Le syndic donne la parole à Monsieur VANROSSOMME qui est présent en séance ce jour. Celui-ci confirme à l'assemblée qu'il s'acquittera des sommes dues immédiatement. Il se défend de la situation estimant qu'il ne reçoit aucun document et que la faute est chez le syndic. Ceci étant, il s'acquittera des sommes dues. Dès que le syndic recevra les sommes dues sur le compte de la copropriété il confirmera à l'avocat que le dossier doit être clôturé. Le syndic remet en séance à Monsieur VANROSSOMME copie de son décompte.

.....
.....

Point 6 TRAVAUX A ENVISAGER (PROPOSES EN ACCORD AVEC LE CONSEIL DE COPROPRIETE):

6.1 Chaudières individuelles et conduits collectifs :

6.1.1. Rapport établi par POLY-TECH concernant les CLV (cheminées collectives) de l'immeuble et des différentes possibilités de remplacement des chaudières dans les années à venir :

Madame VAN GOETHEM prend la parole pour exposer le dossier. En effet, sur base du rapport reçu de POLY-TECH, une réunion a été organisée en présence du Conseil de Copropriété afin d'expliquer la problématique et répondre aux questions quant aux alternatives possibles pour le



remplacement / renouvellement des chaudières, pourquoi devons-nous remplacer les tubages collectifs et quid de la question d'un système de chauffage collectif avec ou sans production d'eau chaude.

.....
.....

6.1.2. Décision de l'Assemblée sur la suite à réserver à ce dossier – proposition de confier à l'ingénieur la poursuite de ce dossier en établissant un cahier des charges complet permettant de procéder à un appel d'offre + établissement d'un audit énergétique :

A L'assemblée à l'unanimité marque accord pour que ce dossier soit poursuivi en vue de l'établissement d'un cahier des charges par un bureau d'étude spécialisé en HVAC. Le dossier sera poursuivi en accord avec le Conseil de Copropriété qui supervise le dossier en vue de l'exposer à l'Assemblée générale.

.....
.....

6.1.3. Répartition de la dépense et mode de financement :

Ces frais d'étude seront financés sur le budget courant.

.....
.....

Point 7 FONDS DE RESERVE - ALIMENTATION ET MODE DE REPARTITION - DECISION QUANT AU MONTANT A APPELER POUR L'EXERCICE EN COURS (L'ALIMENTATION MINIMUM ETANT FIXEE A 5% DU BUDGET COURANT DE L'EXERCICE PRECEDENT SOIT POUR L'EX. EN COURS ALIMENTATION DE 2.345€) ;

L'assemblée à l'unanimité marque accord pour alimenter un fonds de réserve général à raison de 2.345€ pour 2023. Le syndic fera ouvrir un compte bancaire supplémentaire pour y faire verser ce fonds qui sera répartit en quotités générales.

Le syndic adressera un courrier spécifique reprenant le montant dû ainsi que les modalités de paiements.

.....
.....

+ JPB

Point 8 SYNDIC, CONSEIL DE COPROPRIETE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES :

8.1 Décharge à donner au syndic pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 ;

L'assemblée l'unanimité de voix décide de réservé la décharge pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée dans le cadre du litige pendant contre le promoteur et consorts.

.....
.....

8.2 Décharge à donner aux différents membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 – *suivant nouvelles impositions légales décharge individuelle à donner à Mesdames HERR et VAN GOETHEM et Monsieur GILLE* ;

L'assemblée donne décharge aux différents membres du Conseil de copropriété pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 comme suit :

- Madame HERR : à l'unanimité ;
 - Madame VANGOETHEM : à l'unanimité ;
 - Monsieur GILLE : à l'unanimité.
-
.....

8.3 Renouvellement des membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice en cours (et plus largement l'assemblée générale de clôture de l'exercice 2023) ;

Sont candidats en tant que membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice en cours et plus largement jusqu'à la prochaine Assemblée générale Ordinaire qui clôture l'exercice se terminant au 31/12/2023 Mesdames HERR et VAN GOETHEM et Monsieur GILLE.

L'assemblée nomme ces trois candidats en tant que membres du Conseil de copropriété aux majorités suivantes

- Madame HERR : à l'unanimité ;
 - Madame VAN GOETHEM : à l'unanimité ;
 - Monsieur GILLE : à l'unanimité.
-
.....



8.4 Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice clôturé au 31/12/2022 – *Monsieur GILLE* ;

L'assemblée à l'unanimité donne décharge à Monsieur GILLE en tant que Commissaire aux comptes pour l'exercice clôturé au 31/12/2022

.....
.....

8.5 Nomination d'un commissaire aux comptes et / ou collège de commissaires aux comptes pour l'exercice en cours ;

L'assemblée à l'unanimité nomme Monsieur GILLE en tant que Commissaire aux comptes pour l'exercice en cours.

.....
.....

8.6 Accord de l'Assemblée Générale pour maintenir le droit de lecture sur les comptes bancaires de la copropriété actuellement accordé au commissaire aux comptes ;

L'assemblée à l'unanimité décide de maintenir le droit de lecture sur les comptes bancaires de la copropriété à Monsieur GILLE en tant que Commissaire aux comptes pour l'exercice en cours.

.....
.....

Point 9 POINTS SOULEVÉS PAR LES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE ;

.....
..... NEANT.....
.....
.....

Point 10 EXAMEN DE DIVERS POINTS NON SOUMIS A UN VOTE ;

- Contrat d'assurance : les conditions générales seront annexée au procès-verbal ;
 - Monsieur VANROSSOMME demande qu'un appel d'offres pour le renouvellement du syndic soit porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et précise qu'il remettra également prix car il est syndic d'immeuble ;
 - Boites aux lettres : changer les plaquettes manquantes ;
 - Parlophonie : changer les nominettes des parlophones ;
 - Eclairage : faire revoir la temporisation des éclairages au niveau des communs + parking ;
- 

- Eclairage entrée 107 : détecteur en façade à rue à faire remplacer car défectueux (ne détecte plus lorsque l'on sort de l'immeuble) ;
- Poubelles à verres à remplacer par des chariots sur roulettes ou

.....
.....

Procès-verbal rédigé, lu et approuvé en séance

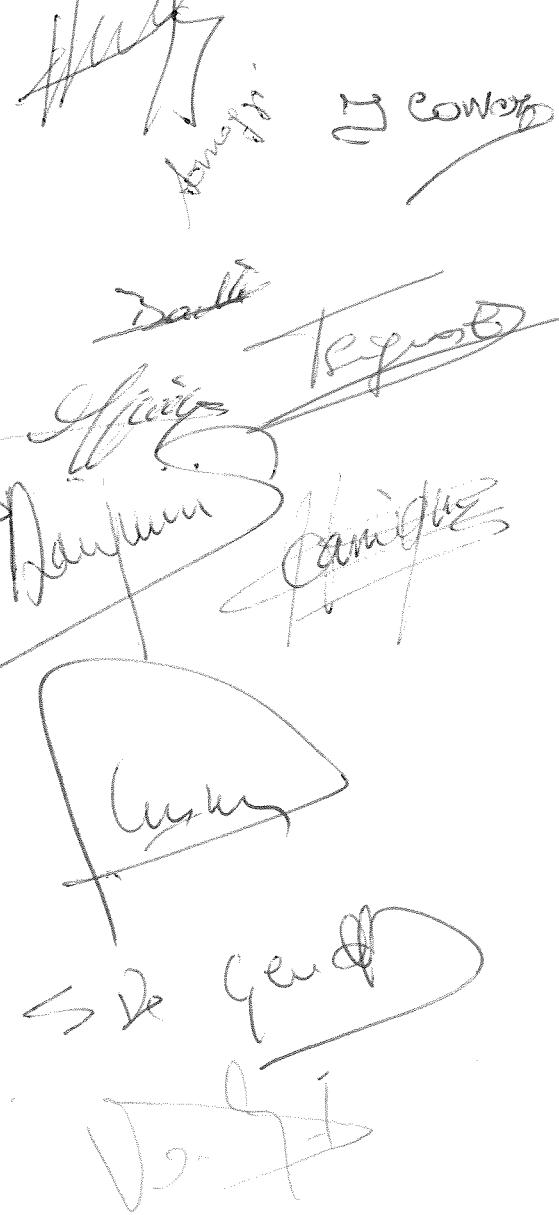
Gosselies, le 25/04/2023

Signatures

Le Conseil de Copropriété


Le Conseil de Copropriété

Les Copropriétaires


Les Copropriétaires

Votre intermédiaire en assurances
GAILLY ASSURANCES SPRL
RUE DES FOUGERES 80
6010 COUILLET

📞 071/36 52 36
✉ contact@gaillyassurances.com

Numéro d'entreprise: 0421.146.185



Conditions particulières de votre contrat Confort spéciale habitation

Numéro de contrat : 816 197 108

Numéro de compte producteur: 0131028

Date de création : 11/03/2021

Les parties contractantes

Preneur d'assurance

RESIDENCE OPALE
Care of
SOGIM SYNDIC
RUE MODESTE CORNIL 11 BTE 2
6041 CHARLEROI (GOSSELIES)

Compagnie d'assurances

AXA BELGIUM
PLACE DU TRONE 1
1000 BRUXELLES

La description du risque

Localisation du risque

AVENUE DE LA PAIX 103 105 107
6001 MARCINELLE

Qualité du preneur d'assurance:

Propriétaire

Votre bâtiment

Assuré

Type de bien: Immeuble à usage exclusif d'habitation.
Construction: La structure de la construction (murs, niveaux et escaliers) est incombustible.
Système d'évaluation: expertise AXA

Valeur assurée: 4 760 929,72 € indice ABEX 858
Construction Batiment en dur
Usage Habitation (24 logements)

La durée de votre contrat d'assurance est d'1 an.

L'échéance annuelle est mentionnée plus loin dans ces conditions particulières.

À chaque échéance, le contrat est reconduit tacitement pour un an, sauf s'il est résilié par vous ou par nous.

Comment résilier le contrat ?

3 possibilités : vous adressez une lettre de résiliation à la compagnie d'assurances par recommandé, ou vous la faites notifier par exploit d'huiissier, ou vous la remettez contre récépissé. Votre lettre de résiliation doit être envoyée par la poste au plus tard 3 mois et 1 jour avant la date d'échéance annuelle. Ce même délai s'applique à la notification d'un exploit d'huiissier ou à la remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Conditions particulières de votre contrat

Confort spéciale habitation

Numéro de contrat:

816 197 108

Date de création:

11/03/2021

Les critères de segmentation

Nous vous communiquons les critères de segmentation qui servent à établir la garantie et la prime. Ces critères sont susceptibles d'être adaptés en cas de modification en cours de contrat d'un ou plusieurs des éléments que vous nous avez communiqués à ce propos. Les critères sont les suivants :

Concernant la garantie bâtiment

La localisation du bâtiment, le système d'évaluation, la date de construction du bâtiment, la date de rénovation du bâtiment, le niveau de combustibilité, le nombre de niveaux, les logements en sous-sol, l'historique sinistres.

Les garanties dans le détail

Echéance annuelle	08/04				
Paiement de la prime	Annuel				
Montants sur base annuelle exprimés en €	Date de prise d'effet	Prime ** commerciale	Frais de fractionnement	Taxes et contributions	Prime totale
Habitation					
Garantie de base bâtiment *	08/04/2021	3 893,10		613,17	4 506,27
			Prime	3 893,10	
			Taxes et contributions	613,17	
			Prime totale	4 506,27	

Les garanties qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les présentes conditions particulières ne sont pas souscrites.

* à l'indice ABEX : 858

** Ce montant comprend l'estimation des frais d'acquisition de 1 128,20 € et l'estimation des frais d'administration de 366,56 € pour l'ensemble des garanties de votre contrat. Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle mentionné ci-dessus. Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion. Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion). Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Les clauses particulières applicables à votre contrat**Abandon de la règle proportionnelle bâtiment**

Le bâtiment a été estimé par un expert que nous avons agréé à cette fin. L'assuré sera garanti, même au-delà du montant assuré (pour autant qu'il soit indexé), à concurrence de la valeur totale du bâtiment. Toutefois, si vous avez souscrit une assurance "Jardin" et/ou "Piscine", celle(s)-ci est/sont limitée(s) au montant choisi par vous.

Bâtiment en construction

Votre bâtiment est en cours de construction. Durant la première année, l'assurance de ce bâtiment est gratuite pendant 6 mois et réduite de 15 % par rapport à la prime normale pendant les 6 mois suivants.

La protection du consommateur

AXA veille à la protection de vos droits en tant que consommateur. Plusieurs moyens s'offrent à vous :

- L'intermédiaire en assurances est un spécialiste qui vous assiste. Il vous informe sur votre contrat et les prestations qui en découlent. Il entreprend par ailleurs toutes les démarches nécessaires vis-à-vis d'AXA. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et AXA.
- Vous pouvez contacter notre service clientèle central :

AXA Belgium Customer Protection

Place du Trône 1

1000 Bruxelles

Tél. 00 322 678 61 11

www.axa.be/ab/FR/contactez-nous/

- Si vous estimatez n'avoir toujours pas obtenu de solution satisfaisante, vous pouvez vous adresser au : Service Ombudsman Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

info@ombudsman.be

- Vous avez toujours la possibilité d'intenter une action en justice.

Les conséquences des abus



Nous sommes extrêmement vigilants pour déceler toute tentative de fraude. Pour ne pas payer inutilement pour les autres, à votre niveau, aidez-nous à éviter les abus.

Quelles sont les conséquences d'une (tentative d') escroquerie envers une compagnie d'assurances ?

- Résiliation du contrat d'assurance

- Poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal

En cas d'escroquerie, la compagnie d'assurances pourra communiquer vos données personnelles au groupement d'intérêt économique Datassur GIE. Ceci pour être en mesure d'évaluer les risques avec exactitude et pour la bonne gestion des contrats et sinistres concernés. Chacun dispose d'un droit de communication et peut, en cas d'escroquerie, corriger ces données auprès de Datassur. Vous pouvez le faire en envoyant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de votre carte d'identité, à cette adresse :

Datassur

Square de Meeûs 29

1000 Bruxelles

La protection de la vie privée

Le traitement de vos données personnelles

• De quelles données s'agit-il?

Il s'agit des données à caractère personnel ("les données personnelles") communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements.

• Quelle utilisation AXA peut-elle en faire ?

Les données à caractère personnel peuvent être traitées par la compagnie en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation avec l'intermédiaire d'assurance, de marketing direct, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes d'AXA Belgium.

• A qui ces données peuvent-elles être communiquées ?

Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La personne concernée peut demander l'accès, la rectification,

Conditions particulières de votre contrat
Confort spéciale habitation

Numéro de contrat:
816 197 108

Date de création:
11/03/2021

l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat.

AXA Belgium veille à assurer un niveau adéquat de protection lorsque les données personnelles sont transférées hors Union Européenne.

• **Plus d'informations ?**

La personne concernée peut obtenir plus d'informations et exercer ses droits soit via son espace client MyAXA, soit via le site internet www.axa.be, ou encore par courrier postal à l'adresse suivante : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

Les dispositions légales et contractuelles

Ce contrat est régi par la législation belge ainsi que par les conditions générales qui s'y appliquent, que j'accepte et dont j'ai pu prendre connaissance. Les conditions générales d'application portent le(s) numéro(s) de référence suivant(s) :

Libellés

Confort spéciale habitation

Numéro de référence

4183793 (11/2007)

Elles sont disponibles auprès de mon intermédiaire d'assurances ou sur le site internet www.axa.be.

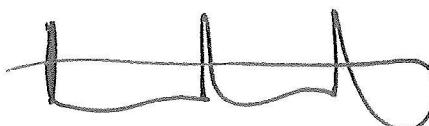
Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 11 mars 2021.

Le preneur d'assurance,



Pour l'ACP OPALÉ
SOGIM SYNDIC SPRL
Stéphanie MAES
Gestionnaire
29/03/2021

La compagnie,



Jean-Philippe Vandenschrick
Chief Retail Officer